

Le terrain d'assiette du projet se situe dans une commune littorale soumise aux dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le terrain se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune.

Plus précisément, le terrain d'assiette du projet, est concerné par les contraintes suivantes :

- Zone A 121-23 (espaces remarquables au titre de la loi littoral visés aux articles L. 121-23 et suivants du Code de l'urbanisme) ;
- Zone de présomption de prescription archéologique – seuil de saisine applicable 10 000 m² ;
- Sites Natura 2000 ;
- Sites ZNIEFF 1 et 2 ;
- Zones humides ;
- Zones humides d'importance majeure ;
- Servitude AC1 – Monument historique – Le Pont du Vivier ;
- PPRL de la Baie de Bourgneuf – zones bleue (B1) et rouge (Rn).



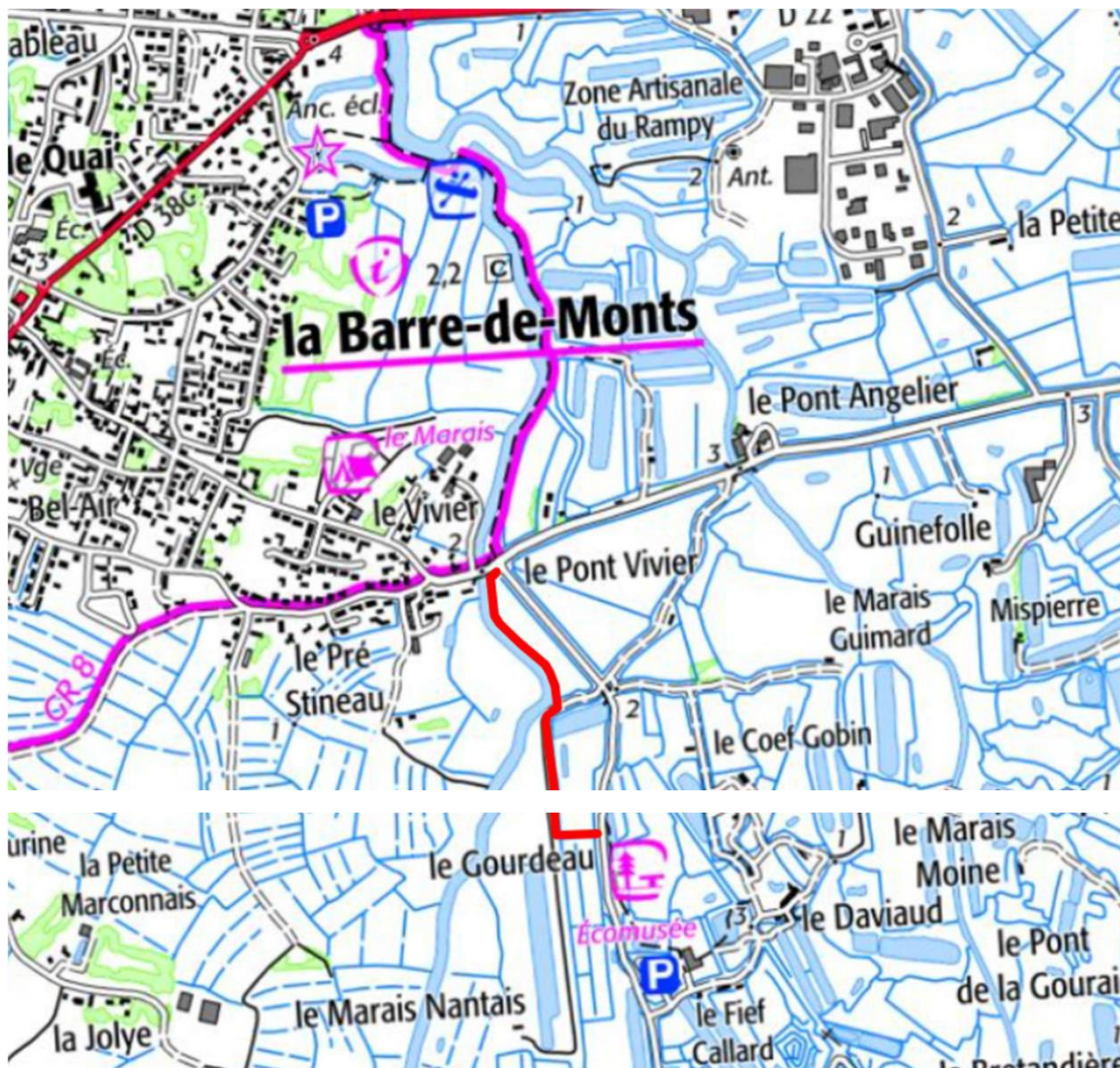
Extrait du plan de zonage du Plan local d'urbanisme approuvé et modifié en dernier lieu le 30 septembre 2024.



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du Plan local d'urbanisme approuvé et modifié en dernier lieu le 30 septembre 2024.

La Communauté de communes Océan-Marais de Monts a pour projet la réalisation d'une piste cyclable sur la section « Gourdeau – Pont du Vivier » sur la commune de la Barre-de-Monts.

La section concernée se situe dans les marais, à l'est du bourg de La Barre-de-Monts, entre le Pont Vivier et le Gourdeau. L'itinéraire concerné est illustré ci-dessous (linéaire en rouge ci-dessous).



[Aspects déclaratifs sur la conformité du projet avec la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sur la justification de la nécessité du projet :](#)

Le projet se situe en commune littorale régie par la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le projet se situe en espaces remarquables au titre de la loi Littoral dont le régime juridique est notamment encadré par les dispositions des articles L. 121-23 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme, aucun matériau cimenté ou bitumé ne sera utilisé dans le cadre du projet. En effet, aucune bordure ne sera employée. Les buses projetées seront de matière PVC. Le sentier sera réalisé pour partie en sablage sur une épaisseur moyenne de 6 centimètres, et en 0/20 sur une épaisseur de 20 centimètres. Les matériaux envisagés permettront aisément un retour du site à l'état naturel. Aucune fondation superficielles ou lourde ne sera employée. Techniquement, il sera très aisé de remettre à le site à l'état naturel.

Aucun bâtiment ne se situe sur le terrain d'assiette du projet. Aucune construction n'est envisagée sur le terrain. Les énonciations réglementaires de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme définissent l'emprise au sol comme « *la protection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.* »

Le projet n'est pas créateur d'emprise au sol et de surface de plancher de plancher. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-22 du Code de l'urbanisme, une demande de permis d'aménager est déposée.

En 2022, sous l'impulsion du Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) et du Schéma Local des Mobilités en cours d'élaboration, les élus communautaires décident de lancer un Schéma des Modes Actifs. Ce schéma Directeur des Modes Actifs a été validé en 2023 pour une période 2024-2027. Ce choix s'insère dans une stratégie intercommunale visant à relier notamment, par ce projet, le bourg de la commune de La Barre-de-Monts avec le premier site touristique, à savoir le Daviaud. Le Daviaud, situé à La Barre-de-Monts, est un lieu incontournable du Marais Breton Vendéen. Ce musée de France offre une immersion totale au cœur de cette région particulière et unique à travers une muséographie vivant et moderne.

Le Daviaud obtient en 2003 l'appellation musée de France, ce qui l'engage à répondre à une pluralité de critères :

- Être dirigé par un personnel scientifique ;
- Disposer d'un service éducatif ;
- Tenir à jour un inventaire des collections ;
- Rédiger un Projet Scientifique et Culturel (PSC) qui fixe ses grandes orientations ;
- S'engager sur les missions de conservation, restauration, d'études et d'enrichissement des collections.



L'un des trois objectifs principaux du Daviaud, dans le cadre de son Projet Scientifique et Culturel validé en 2023, est de préserver le patrimoine naturel et de fait protéger la biodiversité unique du marais. Cela inclut la restauration et l'entretien des habitats naturels, tels que les marais salants et les prairies humides. Ces efforts permettent de maintenir un équilibre écologique vital pour de nombreuses espèces végétales et animales, certaines étant rares ou menacées.

En parallèle, le Daviaud s'attache à préserver les savoir-faire traditionnels liés à l'exploitation et à la gestion de ces milieux naturels. Des techniques ancestrales, comme la construction de toitures végétales en roseaux et l'architecture en terre crue sont transmises aux nouvelles générations grâce à des programmes de formation et des ateliers pratiques. Ces initiatives facilitent la transmission des connaissances et assurent la pérennité de pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les matériaux biosourcés.

Le Daviaud joue également un rôle éducatif majeur en sensibilisant le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel. Des visites guidées, des expositions interactives et des activités pédagogiques sont proposées tout au long de l'année pour informer et engager les visiteurs de tous âges. Ces actions contribuent à renforcer la conscience environnementale et à encourager des comportements durables.

En somme, l'Écomusée du Daviaud est un acteur clé dans la sauvegarde du patrimoine naturel du marais breton vendéen. Grâce à ses efforts de conservation, de transmission des savoirs et de sensibilisation, il participe activement à la protection de cet héritage précieux pour les générations futures.



La localisation du projet se justifie également d'un point de vue sécuritaire. En effet, les routes existantes entourant le projet sont très sinueuses et trop étroites pour permettre l'usage du vélo avec les automobilistes. Par ailleurs, il y a également des enjeux financier et foncier. Le projet ne nécessite pas d'acquisition de terrain. Aussi, la localisation du site s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et de valorisation du site dans le prolongement des actions et des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de la protection des espaces naturels.

Dans un souci de protection des sites environnants, aucune aire de stationnement pour le stationnement des vélos n'est envisagée dans le cadre du projet. Aucun aménagement n'est envisagé pour favoriser le stationnement du vélo. L'utilisateur devra donc sur ce site continuer son itinéraire cyclable sans s'arrêter. Aucun équipement n'est prévu pour que les usagers puissent se restaurer sur place et donc possiblement générer des déchets ou autres atteintes à l'environnement. Les fonctions écologiques du site ne seront donc pas remises en cause par le projet et par l'usage de ce sentier.

L'ouverture au public de ces sites par ce projet de sentier cyclable aura également pour finalité de sensibiliser le public sur la richesse et la fragilité des sites environnants. Ce projet s'inscrit inévitablement dans un objectif de préservation et de mise en valeur du site et de la biodiversité présente.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du Code de l'urbanisme, il ne sera pas porté atteinte au caractère remarquable du site et à la préservation des milieux. Les fonctions écologiques du site seront maintenues. Le caractère du site ne sera pas dénaturé.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme et dans la prise en compte du caractère exhaustif de ces dispositions, le projet consiste en la réalisation d'un aménagement qui présente un caractère léger. Le projet présente des proportions raisonnables par rapport au site dans lequel il s'inscrit. Le projet n'aboutira à la création d'un aménagement (hauteurs et dimensions) qui aboutirait à miter les paysages naturels environnants.

Au titre du caractère léger, il a été considéré par le juge administratif que « des travaux de réfection de chemins pour l'aménagement de promenades pédestres et cyclables, par une couverture de sable renforcée, en certains endroits, par des travaux de terrassement de 10 à 30 centimètres » comme des aménagements légers (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19/06/2006 n°02BX01294 Cne de Saint-Paul).

Également, la justice administrative a qualifié d'aménagement léger, « plusieurs cheminements pour les modes doux dont une piste cyclable transversale qui ne comporte ni goudron, ni bitume ni ciment mais la mise en place d'un enrobé au liant végétal clair proche de la couleur du sable, élaboré à partir de matières végétales renouvelable à plus de 95% réservés aux déplacements doux qui résiste à la pluie, peut être recyclé et de retire plus facilement que du goudron ».

Aspects déclaratifs sur l'évaluation environnementale du projet :

Rubrique n°6 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

La longueur de la piste cyclable sera inférieure à 10 kms. La longueur de la piste envisagée est d'approximativement 560 mètres. A cet effet, le projet ne consiste en la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres.

<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
--	---	--

A la lecture de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet n'entre pas dans le champ de la rubrique n°6 soumettant les projets à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

Rubrique n°14 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

Le projet de cheminement cyclable est visé au 1° de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme.

<p>14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.</p>		<p>Tous travaux, ouvrages ou aménagements.</p>
---	--	--

Article R. 121-5 du Code de l'urbanisme : « *Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

Le projet de cheminement cyclable est visé au 1° de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme.

A la lecture de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet n'entre pas dans le champ de la rubrique n°14 soumettant les projets à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

Rubrique n°39 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>

Le terrain d'assiette est composé des parcelles cadastrées section C n°671, 673, 1437 et 1493. La superficie du terrain d'assiette est de 30 599 m², soit 3,0599 ha.

Le projet n'est pas créateur d'emprise au sol et de surface de plancher.



A la lecture de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet n'entre pas dans le champ de la rubrique n°39 soumettant les projets à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux ont également été rappelés dans l'étude hydraulique jointe au dossier, réalisée par le bureau d'études « SCE ».